

**Art. 14.** — Le ministre de l'économie rurale, le ministre chargé du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1973  
Général E. Eyadema

*DECRET No 73-140 du 9 juillet 1973 rapportant le décret no 71-180 du 2 octobre 1971 chargeant d'intérim au poste d'agent comptable de l'Université du Bénin.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;  
Vu le décret no 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin;  
Vu le décret no 71-20 du 10 février 1971 portant nomination de l'agent comptable de l'Université du Bénin;  
Vu le décret no 71-180 du 2 octobre 1971 chargeant d'intérim au poste d'agent comptable de l'Université du Bénin;  
Vu l'arrêté no 154/PR-MFP du 30 septembre 1971 désignant deux fonctionnaires pour suivre un stage de formation professionnelle en France;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie;  
Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

*Article premier.* — Est et demeure rapporté le décret no 71-180 du 2 octobre 1971 chargeant d'intérim au poste d'agent comptable de l'Université du Bénin.

*Article 2.* — M. Tomety Stanislas, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, agent comptable de l'Université du Bénin, de retour d'un stage de formation professionnelle d'intendance universitaire et scolaire, est confirmé dans ses fonctions d'agent comptable de l'Université du Bénin.

*Article 3.* — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juillet 1973  
Général E. Eyadema

*DECRET no 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;  
Vu les ordonnances nos 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967;  
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, modifiée par les lois du 18 novembre 1955 et 5 juin 1959;  
Vu l'ordonnance no 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune;  
Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

*Article premier.* — Dans chaque commune, le conseil municipal est formé de 7 membres pour les communes de plus de dix mille (10.000) habitants et de cinq membres pour les autres communes.

*Article 2.* — Les membres du conseil municipal sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'intérieur pour une durée de trois ans.

Toutefois, il peut être mis fin à tout moment aux fonctions de certains ou de tous les membres du conseil, dans les mêmes formes que celles utilisées pour leur nomination. Les sièges vacants sont pourvus dans les mêmes conditions et selon la même procédure.

*Article 3.* — Le conseil municipal siège à l'hôtel de ville. Il se réunit dans les dix jours qui suivent la nomination de ses membres pour procéder à l'élection de son bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un rapporteur.

*Article 4.* — L'élection des membres du bureau a lieu à la majorité absolue des membres du conseil. Si cette majorité n'est pas obtenue, un deuxième tour de scrutin nécessaire qui requiert alors la majorité relative.

Le bureau est élu pour un an, lors de la session de mars. Ses membres sont rééligibles.

*Article 5.* — A l'exception de la commune de Lomé, le chef de circonscription administrative est contrôleur financier des communes.

*Article 6.* — Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'ordonnance no 23 du 12-7-72 susvisée et à celles du présent décret, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux conseils municipaux, notamment en ce qui concerne leurs règles de fonctionnement et leurs attributions, sont applicables au conseil municipal.

*Article 7.* — La délégation spéciale municipale assurera, à titre transitoire, l'expédition des affaires courantes et notamment le paiement des dépenses urgentes et des salaires des employés municipaux jusqu'à l'installation du conseil municipal.

*Article 8.* — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 12 juillet 1973  
Général E. Eyadema

*DECRET No 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;  
Vu les ordonnances nos 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967;  
Vu la loi no 64-12 du 11 juillet 1964 sur les conseils de circonscription;  
Vu l'ordonnance no 24 du 12 juillet 1973 instituant un conseil de circonscription dans chaque circonscription administrative;  
Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

*Article premier.* — Dans chaque circonscription administrative, le conseil de circonscription est formé de 7 membres pour les circonscriptions de plus de 75.000 habitants et de 5 membres pour les autres circonscriptions.

**Article 2.** — Les membres du conseil sont nommés par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'intérieur, pour une durée de trois ans.

Toutefois, il peut à tout moment être mis fin aux fonctions de certains ou de tous les membres du conseil dans les mêmes formes que celles utilisées pour leur nomination. Les sièges vacants sont pourvus dans les mêmes conditions et selon la même procédure.

**Article 3.** — Le conseil de circonscription siège au chef-lieu de la circonscription.

Il se réunit dans les dix jours qui suivent la nomination de ses membres pour procéder à l'élection de son bureau appelé comité permanent. Le comité permanent est composé d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur.

**Article 4.** — L'élection des membres du comité permanent a lieu à la majorité absolue des membres du conseil. Si cette majorité n'est pas obtenue, un deuxième tour de scrutin est nécessaire qui requiert alors la majorité relative.

Le comité permanent est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

**Article 5.** — Le conseil de circonscription tient obligatoirement chaque année deux sessions ordinaires d'une durée maximum de 15 jours chacune, sur convocation du chef de circonscription.

La première session a lieu en mars et la deuxième en septembre.

**Article 6.** — Le conseil de circonscription peut, en outre être réuni à tout moment de l'année et sur un ordre du jour déterminé, en session extraordinaire, soit à l'initiative du ministre de l'intérieur ou du chef de circonscription, soit à la demande du bureau ou des deux tiers de ses membres après approbation du ministre de l'intérieur.

Les sessions extraordinaires se tiennent sur convocation du chef de circonscription et leur durée ne peut excéder quarante huit heures chacune.

**Article 7.** — Le comité permanent de circonscription, durant les intersessions, se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du chef de circonscription, pour des sessions n'excédant pas quarante huit heures chacune.

**Article 8.** — Un agent de l'administration est chargé du secrétariat du conseil de circonscription.

**Article 9.** — Les fonctions de membre du conseil de circonscription et du comité permanent sont gratuites.

Toutefois, pendant la durée des sessions, une indemnité dont le taux est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur est allouée aux membres du conseil de circonscription et du bureau.

**Article 10.** — Le conseil de circonscription est investi des mêmes pouvoirs et des mêmes attributions que ceux confiés aux anciens conseils de circonscription par la loi no 64-12 du 11 juillet 1964, sous réserve des dispositions du présent décret.

Il délibère et statue notamment sur les questions concernant les finances, les services, le personnel et les biens de la circonscription.

Il est obligatoirement consulté sur tous les projets concernant l'organisation territoriale et administrative de la circonscription et la planification économique, sociale et culturelle au niveau de la circonscription.

Il peut aussi être consulté sur toutes les questions que le ministre de l'intérieur ou le chef de circonscription estime utile de lui soumettre.

**Article 11.** — Le projet de budget est établi par le comité permanent, sous le contrôle du chef de circonscription, et est présenté par chapitre et par article conformément à la nomenclature fixée par arrêté. Il est délibéré et voté en équilibre par le conseil de circonscription.

**Article 12.** — Les délibérations du conseil de circonscription ne sont exécutoires qu'après approbation :

- par décret en ce qui concerne les budgets, les emprunts et les comptes administratifs ;
- par arrêté du ministre de tutelle dans tous les autres domaines.

**Article 13.** — Le bureau du conseil a pour attributions :

- 1<sup>o</sup> — celles qui lui sont déléguées par le conseil de circonscription et pour lesquelles ses décisions ont la même valeur que si elles émanaient du conseil lui-même ;
- 2<sup>o</sup> — l'exécution des délibérations ou décisions du conseil.

En outre, à l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil de circonscription, le comité permanent lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux durant l'intersession, sur la situation financière de chaque exercice dont le compte administratif n'a pas encore été approuvé, et lui soumet toutes les propositions qu'il croit utiles.

A l'ouverture de la session de septembre, le bureau présente au conseil de circonscription, dans un rapport sommaire, ses observations sur le projet de budget proposé par le chef de circonscription.

**Article 14.** — Toutes les affaires qui doivent être soumises aux délibérations ou à l'avis du conseil de circonscription ou du bureau doivent au préalable, être instruites par le chef de circonscription qui en fait rapport.

Le chef de circonscription assiste aux délibérations du conseil de circonscription ou du comité permanent. Il est entendu quand il le demande.

**Article 15.** — Le chef de circonscription assure les fonctions de contrôleur financier du budget de circonscription. A ce titre, tout engagement de dépenses est soumis à son visa préalable.

Il est en outre chargé plus généralement du contrôle de l'exécution des délibérations et décisions du conseil de circonscription ou du comité permanent.

**Article 16.** — Le président du conseil de circonscription est de droit président du comité permanent. Il est l'ordonnateur du budget de circonscription.

**Article 17.** — La délégation spéciale de circonscription assurera, à titre transitoire, l'expédition des affaires courantes et notamment le paiement des dépenses urgentes et des salaires des employés des circonscriptions jusqu'à l'installation du conseil de circonscription.

*Article 18.* — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 juillet 1973

Gal. E. Eyadema

*DECRET No 73-143 du 13 juillet 1973 portant application de l'ordonnance no 25 du 13-7-73 relative à la police des étrangers.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'intérieur;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance no 25 du 13 juillet 1973 relative à la police des étrangers;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

**CHAPITRE PREMIER**

*Des conditions d'entrée des étrangers sur le territoire national.*

*Article premier.* — Sous réserve des dérogations prévues aux articles suivants, pour être admis à entrer sur le territoire togolais, tout étranger doit produire :

1<sup>o</sup> — un passeport ou un laissez-passer en cours de validité ;

2<sup>o</sup> — un visa d'entrée délivré soit par le ministre de l'intérieur, soit par un poste diplomatique ou consulaire du Togo ou de tout autre Etat chargé de représenter les intérêts du Togo en pays étranger ;

3<sup>o</sup> — les certificats internationaux de vaccination, en cours de validité ;

4<sup>o</sup> — un extrait du casier judiciaire, daté de moins de trois mois ;

5<sup>o</sup> — le reçu du versement, à titre de cautionnement, entre les mains du transporteur aérien ou maritime, d'une somme égale au montant du prix du transport aérien du Togo au pays d'origine, en vue de couvrir le coût du rapatriement éventuel de l'intéressé.

Le montant du cautionnement doit être versé sans délai par le transporteur qui l'a reçu à la caisse du trésorier-payeur à Lomé.

*Article 2.* — Sous la condition qu'il accompagne une personne majeure et satisfaisant aux conditions d'entrée sur le territoire togolais, l'étranger âgé de moins de quinze ans est dispensé de produire un passeport et un visa pour entrer sur ce même territoire.

*Article 3.* — Sont dispensés de produire un visa d'entrée au Togo :

1<sup>o</sup> — les étrangers non immigrants définis aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 13-7-73 ;

2<sup>o</sup> — les ressortissants des Etats dont le territoire est limitrophe de celui du Togo ;

3<sup>o</sup> — les ressortissants des Etats ayant conclu à cet effet un accord de réciprocité avec le Togo.

*Article 4* — Sont dispensés de produire un extrait de casier judiciaire les étrangers non immigrants définis à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 13-7-73.

*Article 5.* — Sont dispensés de verser un cautionnement couvrant les frais du voyage de retour :

1<sup>o</sup> — les étrangers non immigrants visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 13-7-73 ;

2<sup>o</sup> — les étrangers visés au 4<sup>o</sup> de l'article 3 de l'ordonnance précitée, sous la condition qu'ils soient porteurs d'un titre de transport aérien ou maritime assurant leur retour ;

3<sup>o</sup> — les étrangers domiciliés ou résidant habituellement dans un Etat limitrophe du Togo et qui font de fréquents et courts séjours au Togo pour les besoins de leurs affaires.

*Article 6.* — La dispense de verser un cautionnement peut être accordée par le ministre de l'intérieur, si l'intéressé justifie qu'une personne physique ou morale domiciliée ou établie au Togo garantit pécuniairement et sans condition son rapatriement éventuel.

La dispense est accordée de plein droit, si l'intéressé produit un contrat de travail ou d'emploi régulier, comportant une clause de rapatriement sans condition à la charge de l'employeur et à son bénéfice, ainsi qu'à celui, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants.

*Article 7.* — La caution prévue à l'article 6, alinéa 2, est déchargée de ses obligations, si elle prouve soit que le montant du cautionnement a été versé conformément à l'article 1<sup>er</sup> — 5<sup>o</sup> ci-dessus, soit qu'une autre caution lui a été substituée avec l'agrément du ministre de l'intérieur.

La caution est également déchargée de ses obligations si elle prouve qu'un titre de transport assurant le rapatriement du cautionné est mis à la disposition de celui-ci, selon avis donné par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. L'intéressé doit quitter le territoire togolais dans le délai d'un mois à compter de la réception de cet avis. A défaut, il est expulsé et embarqué d'office, aux frais de la caution, sur le premier courrier, aérien ou maritime, qui suit la signification de l'arrêt d'expulsion à l'intéressé et à la caution.

*Article 8.* — Les transporteurs aériens ou maritimes sont tenus de n'accepter, comme passagers à destination du Togo, dès lors qu'ils s'agit de ressortissants étrangers, que les personnes justifiant qu'elles remplissent toutes les conditions d'entrée sur le territoire togolais et notamment qu'elles sont en mesure de verser la somme nécessaire à leur rapatriement éventuel.

A défaut, la personne non admise à entrer sur le territoire togolais est consigné et réembarquée sous la responsabilité du transporteur qui supporte les frais de subsistance et de rapatriement de l'intéressé.

Le transporteur responsable est également tenu de rapatrier à ses frais les personnes transportées par lui et condamnées pour entrée irrégulière ou clandestine au Togo en application de l'article 15 de l'ordonnance susvisée du 13-7-73. Le rapatriement aura lieu d'office à l'expiration de la peine.